

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision enjoignant au Procureur de déposer une réplique
(norme 24 du Règlement de la Cour)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani
M^e Richard Kazadi Kabimba
M^e Magali Pirard
M^e Dieudonné Kaluba Didwa
M^e Lievin Ngondji Ogombe

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») conformément aux normes 24, 28 et 34 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 20 mai 2009, la Chambre a demandé au Procureur de communiquer à la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo, 45 jours avant le début du procès, une version non expurgée de la déclaration du témoin à charge 267, soit le 10 août 2009 au plus tard¹.

2. A la date du 4 août 2009, le Procureur a saisi la Chambre d'une demande aux fins d'être autorisé à communiquer une version expurgée de la déclaration dudit témoin ainsi que de divers nouveaux éléments de preuve le concernant. Il a également sollicité l'autorisation de communiquer à la Défense des éléments relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve assortis eux aussi de quelques expurgations (« la Requête »)².

3. Le 10 août 2009, date de l'expiration du délai imparti par la Chambre, le Procureur a présenté à la Chambre une requête fondée sur la norme 35 du Règlement de la Cour au motif que la communication de la déclaration du témoin 267 ne pouvait intervenir avant que la Chambre n'ait statué sur la Requête³.

¹ Décision relative à la protection des témoins à charge 267 et 353, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp. Voir la version publique expurgée du 28 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1179.

² Bureau du Procureur, *Application for Authorization to Disclose Redacted Incriminating Evidence and Rule 77 Material to the Defence (Witness 267)*, 4 août 2009, ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp.

³ Bureau du Procureur, *Application for extension of time pursuant to Regulation 35 of the Court*, 10 août 2009, ICC-01/04-01/07-1358.

4. La version publique expurgée de la Requête n'a été notifiée aux équipes de Défense que le 7 août 2009, soit trois jours seulement avant l'expiration du délai fixé par la Chambre pour communiquer la déclaration non expurgée du témoin concerné⁴. Les équipes de Défense ont répondu respectivement les 14⁵ et 18⁶ août 2009. Elles ont demandé à la Chambre de rejeter la Requête en raison de son dépôt tardif au regard des délais qu'elle avait fixés et elles se sont l'une et l'autre fermement opposées à la communication des nouveaux éléments de preuve relatifs au témoin 267.

5. Afin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause sur les mérites respectifs des prétentions en présence et dans la mesure où se trouve en débat un possible refus d'admission de nouveaux éléments de preuve à charge, la Chambre invite le Procureur à lui faire parvenir une réplique précisant les raisons pour lesquelles il ne la saisie la Chambre que le 4 août 2009, soit deux mois et demi après qu'elle a arrêté le délai de communication de la déclaration à la Défense.

⁴ Bureau du Procureur, *Application for Authorization to Disclose Redacted Incriminating Evidence and Rule 77 Material to the Defence (Witness 267)*, 4 août 2009, ICC-01/04-01/07-1356.

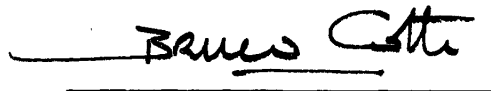
⁵ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux requêtes du Procureur référencées sous les numéros ICC-01/04-01/07-1356 et ICC-01/04-01/07-1358*, 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1376.

⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Prosecution's Applications relative to Witness 267*, 18 août 2009, ICC-01/04-01/07-1402.

PAR CES MOTIFS,

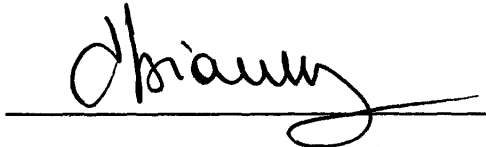
ENJOINT au Procureur de déposer sa réplique le 28 août 2009 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans Peter Kaul

Fait le 25 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)